

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 20/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SMRAD**

Mairie  
31280 Drémil-Lafage

Références : 2023 - 227  
Code AIOT : 0006808351

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 de l'ancienne décharge exploitée par le Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge (SMRAD) implantée Lieu-dit Montauriol 31280 Drémil-Lafage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMRAD
- Lieu-dit Montauriol 31280 Drémil-Lafage
- Code AIOT : 0006808351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat de Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères de Drémil-Lafage (S.S.T.O.M. regroupant 44 communes) a créé une décharge sur le lieu-dit du Montauriol à Drémil-Lafage autorisée par un arrêté préfectoral du 6 mai 1970 sur un terrain de 12 000 m<sup>2</sup>. Par arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 1977 a été autorisée la création d'une usine de broyage de déchets ménagers, ensuite enfouis sur un Centre d'Enfouissement Technique qui a recueilli 370 000 m<sup>3</sup> de déchets broyés, sur 20 m de hauteur et une emprise de 2,8 ha.

Un arrêté préfectoral de réhabilitation a été pris le 2 septembre 1993, mais ces travaux de réhabilitation ont été réellement entrepris en 1998 pour prendre fin en mars 1999.

Les lixiviats sont collectés dans un bassin sur site. Jusqu'en 2020, ils étaient acheminés et traités par l'usine de dépollution des eaux usées Ginestous-Garonne à Toulouse. Une installation de traitement des lixiviats in-situ a été mis en place en 2020.

Le biogaz était collecté par un réseau avec des puits de captage. La torchère mise en place a été démantelée en 2002 compte-tenu des faibles concentrations de gaz recueilli. Des événements ont depuis été mis en place sur les puits de captage.

Un arrêté préfectoral complémentaire datant du 28 janvier 2019 vient compléter l'arrêté de 1993 notamment en ce qui concerne l'implantation de la station de traitement des lixiviats et le suivi post-exploitation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi post-exploitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	GESTION DU SUIVI	AP Complémentaire du 28/01/2019, article Article 1, Chapitre II	/	Sans objet
3	VALEURS LIMITES DE REJETS	AP Complémentaire du 28/01/2019, article 2.1	/	Sans objet
4	DISPOSITION EN PERIODE D'ETIAGE	AP Complémentaire du 28/01/2019, article 2.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PROGRAMME DE SURVEILLANCE	AP Complémentaire du 28/01/2019, article 2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté trois faits susceptibles de suites :

- les bilans annuels de suivi post-exploitation ne présentent pas l'ensemble des informations nécessaires à la bonne appréciation de l'impact de l'installation sur l'environnement ;
- un outil de suivi du débit du milieu récepteur doit être mis en place.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : GESTION DU SUIVI

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/01/2019, article Article 1, Chapitre II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission d'un bilan annuel au préfet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans, soit, a minima, jusqu'au 31 mars 2023. Son contenu est détaillé dans l'arrêté de réhabilitation et par le présent arrêté préfectoral complémentaire. Un bilan annuel, comportant une synthèse des mesures effectuées, est adressé au préfet chaque année, jusqu'au terme de la période de suivi. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Constats :</b> Depuis la mise en place de la station de traitement au droit du site de l'ancienne décharge mi 2020, aucun bilan des mesures effectuées dans le cadre du suivi post-exploitation n'a été transmis au préfet.  L'exploitant a transmis à l'inspection des documents relatifs au programme de suivi a posteriori de la visite du 10 février 2023.  Les éléments transmis concernent : 1. la synthèse du suivi post-exploitation sur les années 2019 et 2020 ; 2. les rapports réalisés par le prestataire GRS Valtech relatifs au traitement des lixiviats (rapport du trimestre 4 de l'année 2021, rapports des trimestres 2, 3 et 4 de l'année 2022) ; 3. les résultats d'analyses du Laboratoire Départemental 31 relatifs aux prélèvements des lixiviats, des eaux superficielles et souterraines (prélèvements du 04/10/2021, du 04/04/2022 et du 22/09/2022).  1. L'inspection note que la synthèse 2019-2020 ne contient aucun résultat d'analyses. Par ailleurs, cette synthèse ne présente pas une analyse suffisamment aboutie de l'impact de l'installation sur l'environnement. Pour les eaux superficielles, il est indiqué que le rejet des lixiviats n'engendre aucun impact sur le milieu récepteur. Ce point est à étayer avec une étude permettant de démontrer le non déclassement du bon état du milieu récepteur (calculs de dilution). Concernant les eaux souterraines, une analyse plus approfondie doit être réalisée. Il peut s'agir notamment de représentations graphiques mettant en avant : - la comparaison des concentrations amont / aval du site pour les paramètres à enjeu ; - une étude de l'évolution des concentrations au droit du site depuis le suivi du site. Enfin, pour les lixiviats, un tableau recensant les concentrations moyennes & maximales annuelles pour chacun des paramètres mesurés pourrait permettre d'avoir une meilleure appréciation du taux d'abattement de la pollution avant rejet.  2. Les rapports réalisés par le prestataire ne concernent que les lixiviats et sont lacunaires : l'étude qualitative ne mentionne que quelques paramètres. Aussi, ces rapports ne peuvent se substituer au bilan annuel du suivi post-exploitation du site. Les bilans des années 2021 et 2022 doivent être rédigés en prenant en compte les éléments susvisés et envoyés à l'inspection.  3. Les résultats d'analyses doivent être annexés aux bilans annuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/01/2019, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Le programme de surveillance prévu dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 est modifié de la façon suivante :  <b>LIXIVIATS ET REJETS ÉPURÉS (si traitement in situ)</b> -Débit en entrée / sortie : <ul style="list-style-type: none"><li>• suivi quotidien</li></ul> -Analyses : <ul style="list-style-type: none"><li>• hebdomadaires pendant les 2 premiers mois de fonctionnement ;</li><li>• mensuelles pendant les 4 mois suivants ;</li><li>• 2 par an pour le reste de la période de suivi long terme : avril / mai et août / septembre</li></ul> -Paramètres mesurés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Débit journalier traité et rejeté ;</li><li>• pH, conductivité ;</li><li>• MES, DCO, DBO5, COT, Phosphore total, NTK, NH4 ;</li><li>• Métaux : Arsenic, Chrome, Cadmium, Mercure, Cuivre, Plomb, Nickel, Zinc, Manganèse, Étain, Fer, Aluminium ;</li><li>• Fluor et composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Phénols, AOX.</li></ul> <b>LIXIVIATS ET REJETS ÉPURÉS (si envoyés pour traitement en STEP)</b> -2 par an : avril / mai et août / septembre -Paramètres mesurés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Quantité envoyée en STEP</li><li>• idem ci-dessus</li></ul> <b>EAUX SOUTERRAINES</b> -2 par an : avril / mai et août / septembre -4 points de prélèvements : 2 piézomètres amont (SD 10-01 et 02) et 2 piézomètres aval (SD 10-04 et 05) -Paramètres mesurés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Hauteur de la nappe</li><li>• pH, conductivité, MES ;</li><li>• Arsenic, Cadmium, Plomb, Mercure ;</li><li>• Ammonium, Nitrites, Orthophosphates.</li></ul> <b>EAUX SUPERFICIELLES</b> -2 par an : avril / mai et août / septembre -2 points de prélèvements : amont et aval confluence Rivalès / Saune -Paramètres mesurés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Débit du cours d'eau le jour du prélèvement ;</li><li>• pH, conductivité, dureté ;</li><li>• COT, NH4 ;</li><li>• As, Cr, Cd, Hg, Cu, Pb, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al ;</li><li>• Fluor et composés, Phénols.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les résultats d'analyses transmis à l'inspection a posteriori de la visite du 10 février attestent de la bonne mise en œuvre du programme de surveillance du site (cf. constat précédent) : les lixiviats épurés, les eaux souterraines et les eaux superficielles font bien l'objet de prélèvements deux fois par an sur l'ensemble des paramètres listés dans l'article susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : VALEURS LIMITES DE REJETS

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/01/2019, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets de la station de traitement de traitement dans le cours d'eau doivent respecter, au point de rejet, les valeurs limites de rejets suivantes :  Paramètres Concentrations maximales MES (matières en suspension) 100 mg/l DBO5 (demande biologique en oxygène) 50 mg/l DCO (demande chimique en oxygène) 300 mg/l COT (carbone organique total) 70 mg/l Azote global : <ul style="list-style-type: none"><li>• Azote Kjeldahl 50 mg/l</li><li>• Ammonium (NH<sub>4</sub>) 20 mg/l</li></ul> Phosphore total 5 mg/l Métaux totaux* 15 mg/l dont : Arsenic 0,1 mg/l Cadmium 0,01 mg/l Chrome hexavalent 0,1 mg/l Cuivre 0,1 mg/l Mercure 0,005 mg/l Nickel 0,1 mg/l Plomb 0,05 mg/l Zinc 0,5 mg/l Fluor et composés 15 mg/l si flux > 150 g/j Cyanures (CN) libres 0,1 mg/l si flux > 1 g/j Hydrocarbures totaux 0,005 mg/l Phénols 0,1 mg/l si flux > 1 g/j AOX (composés organiques halogénés) 0,2 mg/l  * Métaux totaux : somme de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al
<b>Constats :</b> Les rapports envoyés (rédigés par GRS Valtech) indiquent que les résultats des prélèvements réalisés sur les lixiviats traités sont conformes aux normes de rejet. Néanmoins, comme mentionné dans le constat n°1, les bilans annuels relatifs au suivi post-exploitation doivent être complétés afin de présenter de façon claire les résultats des analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : DISPOSITION EN PERIODE D'ETIAGE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/01/2019, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disposition en période d'étiage
<b>Prescription contrôlée :</b> En période d'étiage, notamment, le rejet dans le milieu naturel est interdit, dès que le débit de la Saune mesurée à la station hydrométrique de Quint-Fonsegrives passe sous le seuil de 8 l/s. L'exploitant devra alors soit utiliser ses capacités de stockage sur site et différer son rejet des lixiviats traités dans le milieu, soit évacuer ces lixiviats pour traitement extérieur dans une installation dûment autorisée.
<b>Constats :</b> Le gestionnaire de la station de traitement des lixiviats, GRS Valtech, suit le débit de la Saune dans les périodes de sécheresse. L'inspection considère qu'un suivi plus systématique doit être mis en place compte tenu du contexte géographique dans lequel se situe le site de l'ancienne décharge et des pressions hydriques toujours plus importantes sur ce territoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet